

**Convention
relative à l'organisation des transports
entre
La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
et
le Département des Bouches du Rhône**

La Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole représentée par son Président, M. Eugène Caselli,
ci-après dénommée "la Communauté Urbaine".

et

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par le Président du Conseil Général, M. Jean-Noël Guérini,

ci-après dénommé "le Département".

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L 213-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 ;

Vu la convention relative à l'organisation des transports signée entre les deux parties le 25 juin 2002,

Vu la convention relative à l'organisation des transports signée entre les deux parties le 17 septembre 2008,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

A l'occasion de sa création, la Communauté Urbaine est devenue autorité organisatrice des transports urbains et, à ce titre, responsable des services réguliers et des transports scolaires internes à son territoire.

L'extension de droit du périmètre de transport urbain à ce nouveau territoire a modifié la répartition des compétences avec le Département, autorité organisatrice des transports interurbains.

Dans l'esprit des conventions du 25 juin 2002 et du 17 septembre 2008, le présent accord définit les conditions de financement par le Département des transports scolaires dans le périmètre de transports urbains de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole.

Plus largement, il détermine les conditions de coopération entre les autorités organisatrices signataires en vue d'un fonctionnement optimisé des différents réseaux de transports collectifs placés sous leur responsabilité.

Article 1 : Organisation du transport scolaire

1.1 Les services réservés scolaires

1.1.1. Principe d'organisation

La Communauté Urbaine assure, l'organisation et le financement de l'ensemble des services réservés scolaires compris dans son périmètre.

1.1.2. Inventaire

La liste des services scolaires réservés dont l'organisation et le financement ont été transférés par le Département à la Communauté Urbaine figure en annexe 1.

1.2 Transport des élèves effectuant des trajets internes au périmètre de transport urbain

Les élèves effectuant des trajets internes au périmètre de transports urbains et relevant soit de la compétence de la Communauté Urbaine, soit de celle du Département, pourront être transportés sur les services de l'autre autorité organisatrice.

1.2.1. Principe

Les élèves domiciliés et se déplaçant à l'intérieur du périmètre de la Communauté Urbaine relèvent de sa compétence.

Ils pourront être transportés sur les lignes organisées par le Département des Bouches-du-Rhône.

Ces élèves ou abonnés scolaires comprennent tous les bénéficiaires du régime des transports scolaires défini par la Communauté Urbaine et notamment les étudiants de l'enseignement supérieur.

1.2.2. Gestion des abonnés scolaires

Les abonnés scolaires relevant de sa compétence sont gérés par la Communauté Urbaine qui fixe en particulier les tarifs applicables.

La Communauté Urbaine dressera une liste des élèves appelés à emprunter les lignes départementales et la fera parvenir aux services du Département au moment de la rentrée scolaire.

Le Département, délivrera une carte de transport au nom de l'élève ou de l'étudiant concerné.

Cette carte sera validée lors de chaque voyage en application du règlement départemental des transports scolaires.

1.2.3. Participation financière de la Communauté Urbaine

Le Département assurera le paiement des transporteurs en application des conventions et marchés existants.

Au titre de l'année scolaire 2010-2011 et des suivantes, la Communauté Urbaine versera au Département une participation fixée à 160 euros par élève du primaire et du secondaire ou apprenti, et de 220 euros par étudiant, fréquentant régulièrement les lignes départementales, sous réserve de modifications après évaluation du dispositif.

Les paiements seront effectués sur la base d'une demande de versement présentée par le Département, au vu du bilan annuel de fréquentation.

1.3 Services délégués au Département

Les deux parties s'accordent pour assurer l'optimisation de services présentant des particularités en raison de contraintes géographiques, ou de l'étendue du périmètre de recrutement de certains établissements scolaires.

Dans cet esprit, la Communauté Urbaine délègue au Département l'organisation des services assurant la desserte du camp militaire de Carpiagne.

A compter de l'année scolaire 2010-2011, la Communauté Urbaine versera au Département une participation calculée selon la formule suivante :

$$(E_c / T) \times C$$

où :

E_c = nombre d'élèves relevant de la compétence de la Communauté

T = nombre total d'élèves transportés par le service réservé

C = coût annuel du transport.

Cette participation sera versée annuellement sur la base d'un décompte présenté par le Département.

1.4 Transport des élèves relevant de la compétence du Département sur les services organisés par la Communauté Urbaine

1.4.1. Principe

Les élèves relevant de la compétence du Département pourront être transportés sur les lignes organisées par la Communauté Urbaine, sans acheter de titres, à l'exception du réseau urbain confié à la Régie des Transports de Marseille.

Le transport des élèves départementaux sur le réseau de la Régie des Transports de Marseille fera l'objet d'une convention spécifique.

1.4.2. Gestion des abonnés scolaires

Les abonnés scolaires relevant de sa compétence sont gérés par le Département qui fixe en particulier les tarifs applicables.

Le Département dressera une liste des élèves fréquentant les services réservés de la Communauté Urbaine et la fera parvenir à ses services après la rentrée scolaire.

La Communauté Urbaine délivrera une carte de transport au nom de l'élève concerné.

1.4.3. Participation financière du Département

La Communauté Urbaine assurera le paiement des transporteurs en application des conventions et marchés existants.

Le Département versera à la Communauté Urbaine une participation fixée à 160 euros par élève du primaire et du secondaire ou apprenti fréquentant régulièrement les lignes communautaires à l'exception du réseau de la Régie des Transports de Marseille, au titre de l'année scolaire 2010-2011 et des suivantes, sous réserve de modifications après évaluation du dispositif.

Les paiements seront effectués sur la base d'une demande de versement présentée par la Communauté Urbaine, au vu du bilan annuel de fréquentation.

Article 2 : Les lignes régulières

2.1 Les lignes régulières intégrées en totalité dans le périmètre de la Communauté Urbaine

2.1.1. Principes d'organisation

La Communauté Urbaine assure l'organisation et le financement de l'ensemble des lignes de transport comprises dans son périmètre de transports urbains.

Ces lignes ne font pas l'objet d'échanges financiers entre le Département et la Communauté Urbaine.

2.2 Services délégués au Département

La Communauté Urbaine délègue au Département l'organisation des lignes Marseille - Aéroport - Marseille-Provence, Marseille - Marignane et la Ciotat - Marseille qui bien qu'ayant des extrémités incluses dans le périmètre de la Communauté Urbaine, traversent des communes extérieures à ce périmètre.

2.2.1. Ligne Marseille - Aéroport-Marseille Provence

Au préalable, il est convenu que si l'exploitation de cette desserte devait être confiée à un prestataire dans le cadre d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public, elle ne pourrait faire l'objet d'un allotissement.

Le Département assurera l'organisation de cette ligne, étant précisé que la fréquence des services et les tarifs applicables seront déterminés en concertation avec la Communauté Urbaine.

Par ailleurs, les deux parties conviennent de mettre en place une information et une communication commune permettant la mise en valeur des services assurés par cette ligne.

Le Département et la Communauté Urbaine partageront, à parts égales, le bénéfice ou le déficit d'exploitation de cette ligne.

Le bénéfice ou le déficit d'exploitation seront calculés dans le cas d'une exploitation en régie ou sous forme de marché public sur la base de la différence entre recettes et charges affectées à la ligne.

Dans le cas d'une délégation de service public, le bénéfice sera considéré comme égal à la redevance versée par le délégataire, le déficit étant la somme des contributions versées à ce dernier par le Département.

Les versements du Département à la Communauté Urbaine ou les participations qui lui seront demandées feront l'objet d'un décompte annuel.

Le Département fournira à la Communauté Urbaine un rapport annuel d'exploitation du service de l'année n dont le contenu sera élaboré contradictoirement au plus tard à la fin du premier semestre de l'année n+1.

2.3 Ligne Marseille -Marignane (ligne 36)

Le Département assurera l'organisation de cette ligne, étant précisé que la fréquence des services et les tarifs applicables seront déterminés en concertation avec la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine versera au Département une participation au coût des services Marseille-Marignane, calculée sur la base de 50% du déficit

Le bénéfice ou le déficit d'exploitation seront calculés sur la base de la différence entre recettes et charges affectées à la ligne.

Le Département fournira à la Communauté Urbaine un rapport annuel d'exploitation du service de l'année n dont le contenu sera élaboré contradictoirement au plus tard à la fin du premier semestre de l'année n+1.

2.4 Ligne La Ciotat - Aubagne - Marseille (ligne 69)

La Communauté Urbaine délègue au Département les services directs entre la Ciotat et Marseille qui sont assurés dans le cadre de la ligne la Ciotat-Aubagne-Marseille.

La Communauté Urbaine se réserve le droit de mettre en place ses propres services entre la Ciotat et Marseille.

La Communauté Urbaine versera au Département une participation au fonctionnement de ces services égale à 120 000 euros HT par an, valeur 2011.

Le Département fournira à la Communauté Urbaine un rapport annuel d'exploitation du service de l'année n dont le contenu sera élaboré contradictoirement au plus tard à la fin du premier semestre de l'année n+1

Article 3 : Transport des élèves handicapés

La Communauté Urbaine perçoit les sommes antérieurement versées par l'Etat à la Ville de Marseille pour la compensation des charges relatives aux élèves handicapés.

Les deux parties s'accordent sur le fait que ces montants auraient du bénéficier au Département, autorité compétente en matière de transport d'élèves handicapés.

A ce titre, la Communauté Urbaine versera au Département 1 129 635 euros par an, valeur 2011.

Article 4 : Versements du Département à la Communauté Urbaine

Le Département versera à la Communauté Urbaine les sommes qu'il consacrait aux services dont l'organisation a été transférée, selon le détail figurant en annexe 3, soit un total de 1 124 567 euros par an, valeur 2011.

Article 5 : Actualisation

Les versements effectués soit par la Communauté, soit par le Département en fonction des articles 2, 3 et 4, seront indexés selon la formule suivante :

Cette valeur sera actualisée chaque année, en appliquant l'évolution de l'indice des prix « Services de Transport » (Identifiant : 637909) publié par l'INSEE suivant la formule suivante :

$$VRT_n = VRT_0 \times (\text{Indice } T_{n-1} / \text{Indice } T_0)$$

Où :

VRT_n = participation pour l'année n

VRT_0 = participation pour l'année 2011

T_{n-1} = valeur de l'indice pour le mois d'octobre de l'année n-1

T_0 = valeur de l'indice pour le mois d'octobre de l'année 2010.

Article 6 : Affrètement des lignes départementales

6.1 Ligne Marseille-Aubagne par la RN8

6.1.1. Dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2010

Le Département a confié à la RTM, dans le cadre d'un marché public s'achevant le 31 décembre 2010, l'exploitation de la ligne Aubagne-Marseille par la RN8 (ligne 40 RTM Timone - Pôle d'échanges d'Aubagne).

Compte tenu de la proportion d'usagers effectuant un trajet interne à la Ville de Marseille, la Communauté Urbaine participera au financement de la ligne à hauteur de 50% des paiements, effectués au titulaire du marché, nets des recettes commerciales.

Les versements seront effectués sur la base d'une demande de versement produite par le Département, accompagnée d'un mémoire justificatif.

6.1.2. Nouvelle ligne départementale (ligne 60)

A partir du 1^{er} janvier 2011, l'actuelle ligne 40 RTM sera supprimée et le Département organisera une nouvelle ligne entre le pôle d'échanges d'Aubagne et Marseille les Caillols- la Fourragère.

Cette nouvelle ligne sera affrétée par la Communauté Urbaine pour tous les trajets internes à son périmètre de transports urbains.

Les tarifs applicables dans le cadre de l'affrètement seront ceux du réseau RTM.

Le matériel billettique sans contact MPM nécessaire sera mis à la disposition du Département et de ses exploitants par la Communauté Urbaine.

Ce matériel sera configuré afin d'accepter la gamme tarifaire départementale applicable sur cette ligne

La Communauté Urbaine versera au Département une participation égale à la recette commerciale constatée sur la base des validations.

Ces dispositions feront, l'objet d'une convention spécifique d'application.

6.2 Ligne Aix-Marseille par la RN8

Cette ligne sera affrétée par la Communauté Urbaine pour tous les trajets internes à son périmètre de transports urbains.

Les tarifs applicables dans le cadre de l'affrètement seront ceux du réseau RTM.

Le matériel billettique sans contact MPM nécessaire sera mis à la disposition du Département et de ses exploitants par la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine versera au Département une participation égale à la recette commerciale constatée sur la base des validations.

Ces dispositions feront, l'objet d'une convention spécifique d'application.

Article 7 : Développement du partenariat entre les deux collectivités

La Communauté Urbaine et le Département souhaitent amplifier leurs actions de développement de l'intermodalité et de complémentarité entre les réseaux de transports collectifs urbains et interurbains.

7.1 Projet billettique

La Communauté Urbaine et le Département conviennent d'œuvrer ensemble :

- au développement de l'intermodalité et de la complémentarité entre les différents réseaux de transport collectif urbains et interurbains,
- à la compatibilité du système billettique communautaire avec le système billettique départemental.

7.2 Tarification combinée

Les usagers des lignes organisées par le Département bénéficient d'une tarification combinée entre le réseau départemental et le réseau Transmétropole

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont déterminées par une convention spécifique.

7.3 Utilisation des points d'arrêt

Le Département autorise la Communauté Urbaine à utiliser ses propres points d'arrêts et leurs équipements, à l'intérieur du périmètre de transports urbains.

La Communauté Urbaine pourra mettre en place, en concertation avec le Département, un affichage sur ses propres services sur les poteaux d'arrêt et abribus départementaux.

Les deux parties conviendront d'une bonne intégration de leurs signalétiques respectives afin d'améliorer l'information offerte aux usagers.

Article 8 : Durée

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2017.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Fait à Marseille, le

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
Le Président du Conseil Général

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président de la Communauté

Jean Noël GUERINI

Eugène CASELLI

Annexe 1

L'organisation et le financement des services réservés suivants ont été transférés à la Communauté Urbaine par le Département.

<i>Service réservé scolaire</i>	<i>Date de transfert</i>
Châteauneuf les Martigues– circuit intérieur (C031-C192-C293, C441)	1 ^{er} mars 2002
Ensuès vers Marignane Gignac et Sausset (C355)	1 ^{er} mars 2002
Le Rove – circuit intérieur (C209)	1 ^{er} mars 2002
Roquefort la Bédoule– circuit intérieur (C160)	1 ^{er} mars 2002
Sausset les Pins et Carry-le-Rouet vers Châteauneuf-les-Martigues (C456)	1 ^{er} mars 2002
Carry vers Sausset (C303)	1 ^{er} septembre 2002
Sausset – circuit intérieur (C316)	1 ^{er} septembre 2002
Sausset vers le collège de Sausset (C257)	1 ^{er} septembre 2002
EAP Esperanza	1 ^{er} septembre 2002
EAP Bellevue	1 ^{er} septembre 2002

La Communauté Urbaine a repris le financement des transports scolaires pour les élèves domiciliés et se déplaçant à l'intérieur de son périmètre au 1^{er} mars 2002 :

- sur les lignes régulières départementales
- sur les services SNCF
- à titre individuel.

Annexe 2

L'organisation et le financement des lignes régulières suivantes ont été transférés à la Communauté Urbaine par le Département.

<i>Ligne</i>	<i>Date de transfert</i>
Allauch – Plan de Cuques - Marseille	1 ^{er} janvier 2001
Carry-Ensuès-le Rove-Marseille	1 ^{er} mars 2002
Carry-Ensuès-le Rove-Marseille	1 ^{er} janvier 2003
Carnoux - Cassis – Marseille	1 ^{er} septembre 2004
Carnoux - La Ciotat	1 ^{er} septembre 2004
La Bédoule – Cassis	1 ^{er} septembre 2004

Annexe 3

Versements du Département à la Communauté Urbaine

Versements du Département à la Communauté Urbaine

- *Sommes antérieurement attribuées aux communes autorités organisatrices de transports scolaires*

Le Département verse à la Communauté Urbaine les sommes attribuées aux communes d'Allauch, Cassis, Marseille et Plan-de-Cuques, antérieurement au 1er janvier 2001, en leur qualité d'autorités organisatrices de transports urbains.

Cette participation s'élève à 354 545 euros par an valeur 2011.

- *Services scolaires transférés*

Le Département verse à la Communauté Urbaine au titre de sa participation aux charges correspondant aux transports scolaires transférés, 741 962 euros par an, valeur 2011.

- *Transports scolaires internes à la commune de Gémenos*

Le Département verse à la Communauté Urbaine les compensations accordées antérieurement à l'année scolaire 2007-2008, au Syndicat Mixte des Transports des Cantons d'Aubagne et de Roquevaire en sa qualité d'organisateur délégué des transports scolaires internes à Gémenos.

Cette participation s'élèvera à un montant annuel de 28 060 euros, valeur 2011.